La fin de ma carrière de médecin met-elle un terme à l'existence de ma société médicale ?







Table des matières

- 1. Pression fiscale actuelle en Belgique
- 2. Quid de la pension légale pour travailleurs indépendants ?
- 3. Ma société disparaît-elle à mes 65 ans ?
- 4. Je désire continuer une activité professionnelle à partir de 65 ans et je ne liquide pas ma société
- 5. Je désire liquider ma société
- 6. Comment liquider ma société ? Quelle formule choisir ?
- 7. Astuce pour éviter la soumission au PRM de 30% du boni de liquidation ?
- Responsabilités du liquidateur



1. Pression fiscale actuelle en Belgique

- ✓ Impôt de sociétés : 33,99 %
- ✓ Impôt des personnes physiques : progressivité jusqu'à 50%
- ✓ Taux de PRM "standard" : 30%
- ✓ Tarif TVA le plus appliqué : 21%
- → Pression fiscale à son paroxysme



1. Barêmes IPP et ISOC revenus 2016 imposition 2017

Taux IPP	De	Α
25 %	0,01 €	7.070,00 €
30 % (apellé à disparaître en 2019!)	7.070,01 €	8.120,00 €
40 %	8.120,01	13.530,00€
45 %	13.530,01 €	24.800,00 €
50 %	24.800,01 €	>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>
Taux ISOC	De	A
24,98 %	0,01 €	25.000,00€
31,93 %	25.000,01€	90.000,00 €
35,54 %	90.000,01 €	322.500,00 €
33,99 %	>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>	>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>



1. Pression fiscale actuelle en Belgique

 environ 10% supérieure à la moyenne OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques)

Pays	2013	2012
Danemark	48,6%	48,6%
France	45%	44%
Belgique	44,6%	44%
Allemagne	36,7%	36,5%
Pays-Bas	36,3%	36,3%
Moyenne OCDE	34,1%	33,7%



1. Evolution de la pression fiscale

- ✓ La Belgique est constamment au dessus de la moyenne OCDE
- ✓ La Belgique croît plus rapidement que la moyenne OCDE

Pays	1965	1990	1995	2000	2005	2010	2013
Belgique	30,6%	35,3%	34,9%	43,8%	43,4%	42,4%	44,6%
OCDE	24,8%	32,2%	33,6%	34,3%	34%	32,8%	34,1%



1. Pression fiscale sur les revenus du travail

Pays	2000	2005	2010	2013
Belgique	57,1%	55,5%	55,9%	55,8%
OCDE	36,7%	36,1%	35,1%	35,8%



2° Qu'advient-il de ma pension?

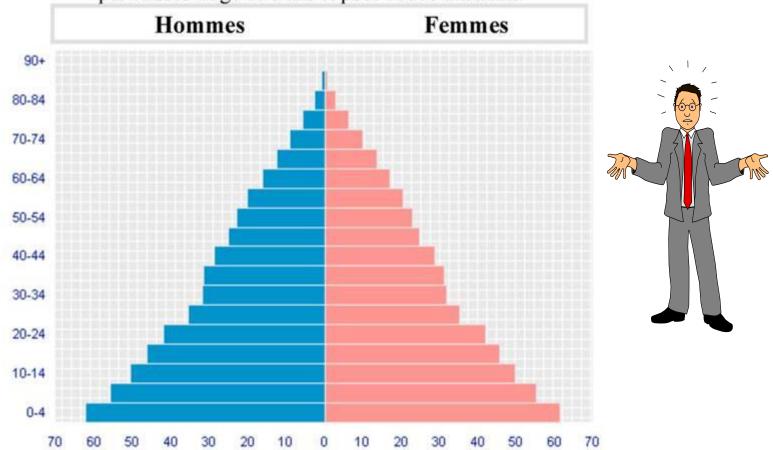
La pension légale ne sera plus qu'une fraction de mes rémunérations actuelles en qualité de dirigeant d'entreprise.

Comment réagir à cette évidence ?



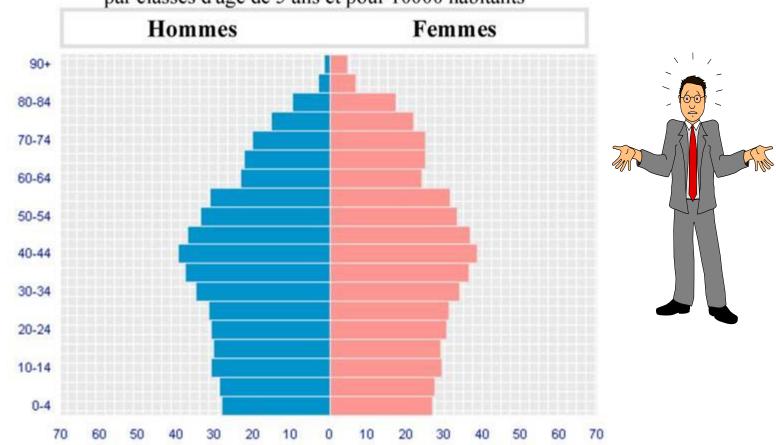
Parlons un peu des pensions pour les travailleurs indépendants

Structure de la population du Royaume en 1881 par classes d'âge de 5 ans et pour 10000 habitants



2. Parlons un peu des pensions pour les travailleurs indépendants

Structure de la population du Royaume au 1 janvier 2005 par classes d'âge de 5 ans et pour 10000 habitants



2. Quid des pensions légales pour travailleurs indépendants ?

• Bien qu'ayant été améliorée, la pension des travailleurs indépendants reste modeste. Malgré les préoccupations liées à votre activité professionnelle, pensez donc à votre avenir.

La pension légale moyenne non indexée est de :

- 726,33 €/mois pour un homme
- 495,20 €/mois pour une femme
- Il est impossible de subvenir à vos besoins avec ce montant. Si vous voulez disposer chaque mois d'une rente complémentaire à votre pension légale, n'attendez pas un miracle.
- Agissez maintenant.

2. Quid des pensions légales pour travailleurs indépendants ?

- Prenons un exemple : Kinésiste indépendant exerçant en secteur hospitalier pendant environ 42 ans.
- Prise de pension à 65 ans

	Profession libérale (2010)	Pensionné (2013)	Ecart
Revenu brut	46.000,00€	15.000,00€	
Charges professionnelles	- 6.800,00 €		
Charges sociales	- 7.000,00 €		
Imposable	32,200,00€	15.000,00€	
IPP (tc compris)	- 11,250,00 €	-630,00€	
Net	20,950,00 €	14,370,00€	6.580,00€



3. Ma société disparaît-elle à mes 65 ans ?

- Auparavant la durée de vie d'une société était limitée à 30 ans. Cette disposition est supprimée.
- <u>Art.</u> 43 Code sociétés: La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contretemps.
- Votre société continuera d'exister malgré votre prise de pension.
- Il vous appartient dès lors d'en décider le sort en fonction de vos projets ultérieurs :
- Je ne désire pas liquider ma société (voir point 4)
- Je désire liquider ma société (voir point 5)



4. Je ne désire pas liquider ma société

- Vous pouvez maintenir votre activité au sein de votre société et percevoir votre pension malgré <u>votre rémunération de</u> <u>dirigeant d'entreprise</u> :
- Les revenus provenant d'une activité professionnelle sont illimités :
- à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans;
 ou
- si, au moment où sa pension belge a pris cours, le pensionné avait une carrière de 45 années civiles (en tant que travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire,...). Chacune de ces 45 années de carrière doit également comporter une occupation habituelle et en ordre principal.

4. Je ne désire pas liquider ma société

- Vous pouvez maintenir votre activité au sein de votre société et percevoir votre pension malgré <u>l'attribution de dividendes</u> issus de vos résultats ou des bénéfices antérieurs soumis à l'ISOC et non distribués :
- Aucune condition d'âge ou de durée d'activité n'est exigée.
- Votre société peut vous attribuer un dividende à charge de vos résultats nets après impôts
- Un précompte mobilier de 15 % ou 30 % sera appliqué sur le dividende brut attribué.
- Voir comparaison ci-après



4. Je ne désire pas liquider ma société

- Vous pouvez maintenir <u>une autre activité</u> que celle de Docteur en médecine au sein de votre société et percevoir votre pension malgré l'attribution de dividendes ou de revenus de dirigeant d'entreprise :
- A l'âge de la mise à la retraite, vous pouvez utiliser votre société afin d'y exercer une autre activité (immobilière, placements de trésorerie, commerciale etc...)
- Attention, ceci nécessite un acte authentique par lequel l'objet social de votre société doit être adapté aux nouvelles activités.
- Moyennant respect des conditions d'âge ou de carrière, les revenus de dirigeant (rémunérations) ou revenus mobiliers sont également autorisés.

4. Votre société peut vous attribuer des revenus mobiliers et professionnels après la prise de pension

	En personne Physique	En société avec application de la réserve de liquidation Cotisation	En société PRM 15% (VVPR BIS) Constituée à partir du	En société PRM 30% Créée < 01/07/2013 Idem « boni de
		d'impôts distincte de 10%	01/07/2013	liquidation »
Revenus bruts	100	100	100	100
Impôt	50 %	34%	34 %	34 %
Taxes communales	6%	0%	0%	0%
INASTI	22%	0%	0%	0%
PRM ou impôt /réserve liquidation	0	6,00	9,90	19,80
Net	47 (hors influence INASTI)	60,00	56,10	46,20
Ecart IPP/ISOC		+ 13,00	+ 9,10	-0,80



- Quels sont les points à solutionner ?
 - 5.1 Ma société dispose de plusieurs actifs...
 - ▶ J'ai des investissements à l'actif : immeuble, patientèle, matériel médical, véhicule
 - ▶ J'ai des rémunérations proméritées à percevoir après mon arrêt d'activité
 - >J'ai des liquidités ou des placements à l'actif

Quels sont les points à solutionner ?

5.1.1 Ma société dispose de plusieurs actifs...

- ► J'ai des investissements à l'actif : immeuble, patientèle, matériel médical, véhicule
 - ❖ Valorisation à la valeur de marché : faire appel à un expert
 - ❖Plus ou moins-value : influence donc l'impôt sociétaire et le précompte mobilier (15 ou 30%)
 - Sortie de l'immeuble est soumise à un droit d'enregistrement, un droit de transfert ou un droit fixe (à voir avec votre notaire..)

Quels sont les points à solutionner ?

- 5.1.2 Ma société dispose de plusieurs actifs...
- ▶ J'ai des liquidités ou des placements à l'actif
 - Valorisation des placements à la valeur de marché : faire appel à un expert en cette matière...
 - ❖Plus ou moins-value : influence donc l'impôt sociétaire et le précompte mobilier (15 ou 30%)



Quels sont les points à solutionner ?

5.1.3 Ma société dispose de plusieurs actifs...

- ► J'ai un compte-courant à l'actif : ma société a une créance à mon égard :
 - Le compte-courant sera soumis au taux d'intérêt fixé par l'article 18 AR exécution CIR92 (soit 8 à 9% en fonction des années)
 - ❖ Cet intérêt constitue soit un avantage de toute nature taxé dans votre chef, soit s'ajoute à la créance existante.
 - ❖Cet intérêt est un profit financier soumis à l'impôt société et au précompte mobilier de 15% ou 30 %
 - Ce compte-courant disparait par compensation avec les fonds propres au terme de la liquidation...

- Quels sont les points à solutionner ?
 - >5.2. J'ai des dettes au passif
 - Crédits bancaires
 - Compte-courant passif : j'ai une créance sur ma société (la société me doit de l'argent)
 - *J'ai des dettes fiscales : impôt des sociétés, précompte professionnel, précompte mobilier
 - Impossible de liquider sans solder les dettes, à gage de verser les sommes dues à la caisse de consignation

<u>www.caissedesdepots.be</u>

- Quels sont les points à solutionner ?
 - >5.2.1 J'ai des dettes au passif
 - Crédits bancaires
 - Consulter le banquier afin de connaître les conditions du remboursement
 - Quelles sont les garanties ?
 - Le contrat prévoit-il une indemnité de remploi ?
 - Si liés à un élément d'actif, la vente de celui-ci implique le remboursement du crédit bancaire



- Quels sont les points à solutionner ?
 - >5.2.2 J'ai des dettes au passif
 - Compte-courant passif : j'ai une créance sur ma société
 - ❖ Je puis me rembourser cette somme pour autant que les liquidités soient suffisantes à l'actif
 - ❖ Je peux compenser avec un actif corporel : immeuble ...
 - A défaut, cette créance est perdue
 - Compense souvent des pertes antérieures....



Quels sont les points à solutionner ?

- >5.2.3 J'ai des dettes au passif
 - *J'ai des dettes fiscales : impôt des sociétés, précompte professionnel, précompte mobilier et même TVA!
 - Mon comptable doit me guider pas à pas dans l'apuration de toute dette d'impôt présente ou estimée au passif.
 - L'année de la liquidation, un impôt peut être dû sur les plusvalues constatées et un versement anticipé adéquat doit être envisagé.
 - Le précompte mobilier doit être versé à la liquidation soit à l'acte authentique...
 - A défaut verser la somme due à la caisse de dépôt et de consignation...
 - La TVA est d'application dans certains cas... Une révision n'est pas à exclure!



- Quels sont les points à solutionner ?
 - **>5.3.** J'ai des fonds propres :
 - Comment retirer de ma société mes bénéfices antérieurs déjà soumis à l'impôt ?
 - Comment retirer de ma société mes bénéfices immunisés ou soumis à un critère d'intangibilité?
 - ☐ Plus-values exprimées, non réalisées
 - ☐ Plus-values soumises à taxation étalée
 - Réserves d'investissement
 - ☐ Tax Shelter
 - Réserves liées à un amortissement à 120 % (vélo..)
 - Réserves de liquidation



- Quels sont les points à solutionner ?
 - >5.3.1. J'ai des fonds propres :
 - Comment retirer de ma société mes bénéfices antérieurs déjà soumis à l'impôt des sociétés ?
 - Les résultats déjà soumis à l'ISOC antérieurement ou durant la période de liquidation sont à disposition de l'actionnaire moyennant retenue du PRM soit :
 - ❖ 30% si boni de liquidation
 - •• 0% si procédure « DI RUPO » article 537 CIR92 (incorporation des réserves au capital et payement d'un précompte mobilier de 10%)
 - 0% si réserve de liquidation



- Quels sont les points à solutionner ?
 - **>5.3.2.** J'ai des fonds propres :

	Comment	retirer	de ma	société	mes	bénéfices	immur	iisés
(ou soumis a	à un crit	ère d'	intangib	ilité	?		

□ Plus-values exprimées, non réalisées : Imposées au taux de 33,99 % ISOC et soumission au PRM	
□ Plus-values soumises à taxation étalée : Imposées au taux de 33,99% ISOC et soumission au PRM	
Réserves d'investissement : soumises à 33,99 % ISOC (même si présence de pertes) et soumission au PRM	
☐ Tax Shelter: Obligation d'attendre la clôture du TAX SHELTER pour liquider	
Réserves liées à un amortissement à 120 % (vélo) : l'immunité de 20% additionnelle est temporaire > taxation à la liquidation	%

☐ Réserves de liquidation : définitivement acquises



- Quels sont les points à solutionner ?
 - → J'ai des fonds propres :
 - * 5.4. Qu'advient-il de la restitution de mon capital ?
 - ☐ Capital libéré en espèces et ou en nature
 - Réserves taxées et non précomptées incorporées au capital
 - Réserves immunisées incorporées au capital
 - ☐ Réserves Taxées et précomptées (10%) incorporées au capital

- Quels sont les points à solutionner ?
 - J'ai des fonds propres :
 - * 5.4.1 Qu'advient-il de la restitution de mon capital ?
 - ☐ Capital libéré en espèces et ou en nature
 - ☐ Définitivement taxé
 - ☐ Récupérable sans précompte mobilier par le fondateur
 - Aucune formalité ni obligation



- Quels sont les points à solutionner ?
 - >J'ai des fonds propres :
 - 5.4.2 Qu'advient-il de la restitution de mon capital ?
 - Réserves taxées et non précomptées incorporées au capital
 - ☐ Ces réserves ont été soumises au régime fiscal et sont donc définitivement acquises
 - ☐ Ces réserves n'ont par contre pas été soumises au précompte mobilier et subiront soit 30% de précompte mobilier (vieilles sociétés) soit 15 % si constitution > 01/07/2013

- Quels sont les points à solutionner ?
 - >J'ai des fonds propres :
 - 5.4.3 Qu'advient-il de la restitution de mon capital ?
 - Réserves immunisées incorporées au capital
 - □ Comme leur nom l'indique, aucune soumission antérieure à l'impôt de société, ni au précompte mobilier
 - ☐ Soumission intégrale aux deux pressions fiscales précitées



- Quels sont les points à solutionner ?
 - → J'ai des fonds propres :
 - ❖ 5.4.4 Qu'advient-il de la restitution de mon capital ?
 - ☐ Réserves Taxées et précomptées (10%) incorporées au capital
 - ✓ Art. 537 CIR92. Par dérogation aux articles 171, 3°, et 269, § 1er, 1°, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 10 p.c. pour les dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.
 - Définitivement libératoires



- Liquider une société nécessite :
- Un acte authentique dans la plupart des cas
- l'intervention d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert comptable autre que celui qui gère votre dossier et qui établira le rapport de liquidation
- une situation active et passive (bilan) de moins de 3 mois au moment de l'acte authentique
- Un rapport de l'organe de gestion justifiant la mise en liquidation
- Le choix entre la formule de liquidation en plusieurs actes ou en un seul acte
- La nomination d'un liquidateur (liquidation en plusieurs actes) agréé par le Président du Tribunal

- Liquider une société implique :
- Les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.
- Toutes les pièces émanant d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation
- Toute modification de la dénomination d'une société en liquidation est interdite.
- Une procédure de transfert du siège d'une société en liquidation ne peut être mise à exécution qu'après homologation par le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.
- Une déclaration fiscale devra encore être faite à la clôture de la liquidation ainsi que la déclaration au précompte mobilier portant sur l'attribution d'un boni de liquidation



- · Liquider une société en un seul acte implique :
 - 1° aucun liquidateur n'est désigné;
 - 2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;
 - 3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.
 - Si un rapport doit être établi par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe conformément à l'article 181, § 1er, troisième alinéa (Code des Sociétés), ce rapport mentionne le remboursement ou la consignation dans ses conclusions.



Nous vous recommandons :

- Liquider votre société en un seul acte
- Votre expert comptable doit vous guider dans la lecture de votre bilan pour préparer cette liquidation
- Tous les actifs doivent être convertis en liquidités
- Tous les passifs (dettes) doivent être payés
- Toute dette fiscale ou sociale née durant l'année de la liquidation ou du fait de cette liquidation doit être anticipée (dette d'impôt, de précompte mobilier etc...)
- Les honoraires du Notaire, réviseur et expert comptable intervenant dans la liquidation doivent être provisionnés
- Les dettes non remboursées doivent être versées à la caisse de dépôt et de consignation
- · Procédure moins coûteuse et moins lourde en formalités

7. Astuce pour éviter le taux de 30% de précompte mobilier sur boni de liquidation ?

- <u>Le taux réduit</u> pour le capital pension constitué par les entreprises à partir de l'exercice d'imposition 2013:
 - Est de 20 % + TC en cas de retraite à 60 ans
 - Est de 18 % + TC en cas de retraite à 61 ans
 - Est de 16,5 % + TC en cas de retraite entre 62-64 ans
 - Est de 10 % + TC en cas de retraite à 65 ans
 - Relèvement progressif de l'âge minimum de la pension légale à 62 ans d'ici à 2017.

▶Bon à savoir :

N'oubliez pas de modifier vos polices EIP en les prorogeant

> 65 ans!

7. Astuce pour éviter le taux de 30% de précompte mobilier sur boni de liquidation ?

- Agissez à temps!
- Les deux options suivantes sont à utiliser si vous souhaitez remplacer le taux de 30% de PRM par un taux de 10%. Ces deux options sont cumulatives!
 - □ Convertissez vos résultats actuels en réserves de liquidation et soumettez les à 10% de cotisation distincte d'impôt en surplus de l'ISOC pratiqué sur vos bénéfices brut avant impôts. De cette manière la pression fiscale globale ne sera que de 40% au lieu de 53,80%.
 - □ Abusez de l'EIP afin de convertir l'intégralité de vos bénéfices bruts avant impôts en capital extra légal. Faites vous assister par votre courtier. Vous réduirez ainsi l'impôt de société à néant et soumettrez le capital extra légal à 65 ans à 10 %...
 - **□Ou faites les deux!**



7. Astuce pour éviter le taux de 30% de précompte mobilier sur boni de liquidation ?

- L'EIP constitue indéniablement une alternative redoutable à la rage taxatoire appliquée à vos réserves taxées à 30 % de PRM.
- A l'âge de 65 ans (01/02/2025 > 66 ans et 01/02/2030 > 67 ans), vous disposerez de votre capital EIP soumis à 10 % de précompte professionnel.
- Si votre société dispose à cette date par exemple de 100.000 € de réserves taxées, vous devrez les soumettre à 30% de PRM soit 30.000 €!
- Vous pouvez aussi décider d'augmenter les primes EIP à charge de votre société dans les années qui précèdent votre pension afin d'absorber ces réserves de 100.000 € et d'optimaliser donc votre capital à soumettre à 10%. (au lieu de 30%).
- Attention : il y a lieu de prévoir cette opération au plus tard à 60 ans afin d'étaler cette surprime en 5 ans ou plus. Verser une prime de 100.000 € la veille de votre prise de pension sera considéré comme abus de droit.
- Il y a lieu de ne pas dépasser le montant annuel de vos rémunérations en matière de prime.



8. Responsabilités du liquidateur

- Art. 192 CS. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion
- Art. 193. Chaque année, les liquidateurs soumettent à [...] l'assemblée générale de la société les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée
- Art. 194. Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale ou la réunion des associés, les liquidateurs déposent un rapport sur l'emploi des valeurs sociales au siège de la société et soumettent les comptes et pièces à l'appui.
- Art. 195. § 1er. La clôture de la liquidation sera publiée conformément aux articles 67 et 73.
- l'indication de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés, pendant cinq ans au moins et, l'indication de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.



6. QUESTIONS?



MERCI de votre attention

GRÈVES TOURNANTES ... ET DE 3!





15/06/2017 45

Contacts et localisation de nos bureaux



15/06/2017 46

Administrateurs

Alain Van Wichelen

Expert comptable et conseil fiscal

Tel: 02/568.16.32 GSM: 0475/61.02.63

alain.vanwichelen@blueground.be

Carine Vanroy

Expert comptable et conseil fiscal

Tel: 02/569.00.12 GSM: 0475/79.78.54

carine.vanroy@blueground.be

Patrik Peeters

Expert comptable et conseil fiscal

Tel: 02/569.00.12 GSM: 0477/37.91.82

Patrik.peeters@blueground.be

Jurgen Goeman

Expert Comptable et conseil fiscal

Tel: 02/569.00.12 GSM: 0486/67.75.95

Jurgen.goeman@blueground.be



15/06/2017 47

<u>Contacts</u> Bureaux BlueGround

La Hulpe

Rue St. Nicolas, 5 1310 - La Hulpe

Tubize

Chaussée d'Hondzocht , 421 1480 - Tubize

Sint-Pieters-Leeuw

Pedestraat, 91 1602 - Sint-Pieters -Leeuw

Bruxelles

Place Dailly / Daillyplein, 5

1030 - Bruxelles

Avenue Louise / Louizalaan, 343

1050 - Bruxelles

Keerbergen

Emile Opdebeecklaan 32 3140 - Keerbergen

T: +32 (0)2 569 00 12 - F: +32 (0)2 569 75 44 www.blueground.be

